

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبيـــــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE وزارة التعليم العالى و البحث العلـــــــمى

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE جامعــــة العربي بن مهيدي أم البواقـــــي

UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI, OUM EL BOUAGHI

CONVENTION DE COOPERATION

Entre

1 - Université Larbi Ben M'Hidi, Oum El Bouaghi

Représentée par : Pr BOURAS Ahmed, Agissant en qualité de Recteur

2 - La Société des Ciments de Sigus

Représentée par : Monsieur BECHIRI Faouzi, Agissant en qualité de Directeur

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

- ✓ Etant donné la volonté de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi de s'ouvrir d'avantage à son milieu socio-économique;
- ✓ Etant donné la volonté de la Société des Ciments de Sigus, de coopérer avec les instances de formations supérieures et de recherche scientifique:
- ✓ Etant donné les échanges d'idées et les volontés réciproques exprimées par les deux parties pour des échanges et de coopération;
- ✓ Etant donné les capacités et les potentialités de formation et de recherche scientifique disponibles au sein de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi;
- ✓ Etant donné les capacités et les potentialités de stage et de visites offertes par les unités de la Société des Ciments de Sigus;
- ✓ Etant donné les volontés et orientations des diverses autorités pour impliquer d'avantage les universités et autres organismes de recherche dans le développement économique durable du pays;

Les responsables de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi et ceux de la Société des Ciments de Sigus, ont convenu et conclu cette convention de coopération.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention à pour objet de définir les domaines et conditions de coopération et d'échanges entre l'université Larbi Ben M'Hidi d' Oum El Bouaghi et la Société des Ciments de Sigus.

Article 2: Engagement

Les deux (02) parties, chacune dans son domaine de compétence, s'accordent à déployer tous les moyens dont elles disposent pour la réussite des objectifs de cette convention.

Article 3 : Domaines d'échange et de coopération

Les domaines d'échange et de coopération; exprimés dans cette convention; ne sont exhaustifs et peuvent s'élargir à d'autres actions en fonction de l'état d'avancement de la coopération et si le besoin s'en fait ressentir.

Article 4 : Obligations de l'université

- Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi s'engage à répondre favorablement à toute demande de recyclage du personnel de la Société des Ciments de Sigus.
- L'université s'engage aussi à mettre en place une formation Post Graduée Spécialisée si la Société des Ciments de Sigus exprime le besoin.
- Les contenus et modalités de formation seront définis d'un commun accord.
- Durant son séjour; à l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi; le personnel de la Société des Ciments de Sigus est soumis à la discipline et au règlement intérieur et notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité et éventuellement en matière de secret professionnel.

Article 5 : Obligations de la Société des Ciments de Sigus

- Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, la Société des Ciments de Sigus s'engage à répondre favorablement à toute demande de visite d'unité de production ou de laboratoires de contrôle qualité, exprimée par l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi.
- Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, la Société des Ciments de Sigus s'engage à répondre favorablement à toute demande de stage; au sein de ses unités; émanant de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi.
- Durant les visites ou les stages, l'étudiant de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi est soumis à la discipline et au règlement intérieur de la Société des Ciments de Sigus, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité et éventuellement en matière de secret professionnel.

Article 6 : Devoir de réserve et confidentialité

Chaque partie; en ce qui la concerne; est soumise au devoir de réserve concernant toute information à laquelle elle aurait pu accéder lors de la réalisation de cette convention.

Article 7: Nombre d'Exemplaires

Cette convention et établie en deux (02) exemplaires, une (01) copie pour chaque partie

P/L'université

Le Recteur

P/Les ciments de Sigus

Le Directeur